



## **CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX DES PERSONNELS AU SEIN DE L'UNIVERSITE PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3.**

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Vu la circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique en date du 10/07/2017

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11/07/2017

Un dialogue social de qualité constitue une priorité pour l'université. A ce titre, la présente charte définit les facilités accordées aux organisations syndicales représentées au CT et à la CPE de l'université pour l'exercice de leurs activités au sein de l'établissement, dans le cadre des textes susvisés.

Cette charte est complétée par l'arrêté pris le 21 avril 2017 par le Président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 sur les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication de chaque organisation à destination des personnels.

En période électorale, des dispositions particulières seront prises afin de faciliter la diffusion de l'information et favoriser la libre expression du suffrage.

L'université et les organisations syndicales signataires s'engagent à respecter les termes de cette charte.

## **Article 1 : Mise à disposition de locaux**

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales doivent comporter des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Une convention de l'utilisation de ces locaux est signée avec chaque organisation syndicale représentative.

Ces locaux doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. A ce titre, ils sont équipés de mobiliers, d'un poste téléphonique, d'un poste informatique fixe, d'une imprimante laser noir et blanc et d'une connexion internet.

L'Université prend en charge les coûts afférents à l'entretien (ménages, petits travaux) et au fonctionnement (fluides) du local.

## **Article 2 : Moyens de fonctionnement**

Chaque représentant syndical titulaire et suppléant élu au CT ou à la CPE bénéficie d'une dotation annuelle de fourniture et petit équipement de 40 € et d'un droit de tirage auprès de l'imprimerie de 50 €.

Chaque bénéficiaire devra indiquer l'organisme syndical auquel devra être fait le rattachement de son enveloppe.

Chaque organisation syndicale dispose de boîtes aux lettres dûment identifiées.

## **Article 3 : Affichage des documents d'origine syndicale**

L'Université met à disposition de toutes les organisations syndicales, un panneau réservé à l'affichage des documents d'origine syndicale (site route de Mende, site Saint-Charles, site Du Guesclin Béziers).

## **Article 4 : Distribution de documents d'origine syndicale**

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte de l'Université conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1982. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

## **Article 5 : Réunions syndicales**

### **a. réunions statutaires ou d'information**

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Elles peuvent également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service : dans ce cas, seuls des agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 13 ou d'un crédit de temps syndical en vertu de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié (sous forme de décharge d'activité de service ou sous forme de crédit d'heures) peuvent y assister.

### **b. réunion mensuelles**

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information- dont la durée ne peut excéder une heure

(possibilité de cumul des heures sur plusieurs mois). Chacun des membres du personnel a le droit de participer, selon son choix, à l'une de ces réunions mensuelles d'information.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte de l'université, doivent en informer le Président de l'Université au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

### **c. Dispositions communes**

Les réunions syndicales ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Fait à Montpellier, le 13/07/2017

Le Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Patrick Gilli

Organisations syndicales représentées au Comité Technique de l'établissement :

**SGEN CFDT / FERC CGT  
SNPTES  
UNSA  
FSU SNESUP/SNASUB/SNCS/SNEP**

Organisations syndicales représentées à la CPE de l'établissement :

**SGEN-CFDT - FERC-CGT  
SNPTES  
A & I UNSA  
SNASUB-FSU - SNPTES**